



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 43935

### Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à M. le ministre de l'intérieur des problèmes que pose le développement de l'habitat nomade en forte progression dans notre pays ces dernières années. En effet, au-delà des difficultés engendrées par l'accueil des nomades et leur cohabitation avec les sédentaires, le risque est grand de voir toute une population marginalisée par son mode de vie et exclue des contraintes légales, fondements de la société. En conséquence, il lui demande de faire connaître les moyens qui pourraient être mis en place afin de soumettre les populations nomades, au même titre que les autres citoyens, aux différents contrôles fiscaux, judiciaires et électoraux et s'il est prévu d'élaborer un statut des nomades, lequel permettrait de limiter un laxisme délégué ouvrant la voie à l'injustice et à la délinquance.

### Texte de la réponse

Il y a lieu de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 complétée par le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié confère d'ores et déjà aux personnes ne disposant pas d'un domicile fixe en France depuis plus de six mois un statut particulier en les assujettissant à la possession de titres particuliers de circulation : livret spécial de circulation, livret ou carnet de circulation. La délivrance de ces documents d'identité est subordonnée au choix d'une commune de rattachement effectuée pour une durée minimale de deux ans. Il convient de noter que les nomades sont assujettis aux obligations fiscales ou militaires dans les conditions du droit commun. Cependant, le groupe interministeriel de réflexion et de proposition sur les gens du voyage constitue depuis le 6 mars 1996 a étudié les conditions d'une modification du régime des titres de circulation en vue d'une simplification. Il convient de rappeler que les thèmes prioritaires du groupe intéressent tout ce qui a trait aux conditions de stationnement dans les communes : accroissement du dispositif pénal réprimant le stationnement sauvage, expertise d'un soutien technique et financier accru à l'appui de la réalisation des aires et amélioration de la planification des grands rassemblements à caractère religieux. Il est également envisagé par le groupe interministeriel de donner la possibilité au maire de saisir le président du tribunal de grande instance statuant en référé pour voir ordonner l'évacuation de caravanes irrégulièrement stationnées sur un terrain privé lorsque ce stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. La procédure sera aménagée de telle sorte que soit assuré le respect des droits des propriétaires. Des propositions en ce sens devraient être prochainement faites au Premier ministre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bois Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43935

**Rubrique :** Gens du voyage

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 octobre 1996, page 5367

**Réponse publiée le** : 2 décembre 1996, page 6321